



## ARRÊTÉ N° T-2025-13-POL AUTORISANT DES ACTIONS RÉGULATION DE LA POPULATION DES CORVIDÉS (CORBEAUX FREUX ET CORNEILLES NOIRES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HORBOURG-WIHR

Réf: DGS.

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-4, L.427-5 et L.427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2025-01 du 3 février 2025 ;

Considérant que l'arrêté du 3 août 2023 susvisé classe les corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*) en espèce susceptibles d'occasionner des dégâts dans le territoire du département du Haut-Rhin ;

Considérant l'importance des populations de corvidés, espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur le ban communal ;

Considérant que la surpopulation de corvidés sur le territoire communal continue d'occasionner des dommages importants sur les cultures et à nuit à la préservation de l'équilibre au sein la petite faune sauvage existante ;

Considérant que la prolifération et la promiscuité avec l'homme de ces populations occasionnent également de problèmes de salubrité publique et de nuisances sonores sur le territoire communal ;

Considérant que ces populations sont présentes notamment dans les zones urbanisées de la commune ainsi que dans certaines zones non incluses dans les périmètres chassables ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de limiter cette prolifération ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 - OBJET, LIMITE DE VALIDITÉ**

Il est procédé à des chasses particulières sur le ban communal de Horbourg-Wihr.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de corvidés (corbeaux freux et corneilles noires) ainsi que les dégâts causés par cette population aux cultures, aux biens ainsi qu'à la petite faune locale.

#### **ARTICLE 2 – DESTRUCTION DE NIDS ET D'OEUFs**

Les actions visées à l'article 1 pourront s'accompagner de l'enlèvement et de la destruction de nids et des œufs pour les espèces visées. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs oisillons sont présents dans les nids, aussi bien les nids que les oisillons devront rester en place. Il est rappelé que conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2023 susvisé, le tir dans les nids est interdit.

#### **ARTICLE 3 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mai 2025.

#### **ARTICLE 4– DIRECTION DES OPÉRATIONS**

La direction des opérations est exercée par M. Roland HURTH, Lieutenant de Louveterie de la circonscription, qui définit la liste des participants. Les détenteurs du droit de chasse, ainsi que leur garde particulier, peuvent être associés aux opérations sur décision nominative du directeur des opérations.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ**

Le nombre de chasse, la localisation précise, les heures et la désignation des tireurs sont déterminés par le directeur des opérations.

Toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des opérations doivent être prises par les chasseurs et notamment :

- le repérage préalable des lieux ;
- la prévention de la circulation routière et piétonnière ;
- la nuit, l'utilisation de sources lumineuses à des fins de sécurité publique.

La police municipale effectuera des patrouilles régulières pendant la période de tir.

## **ARTICLE 6- AVERTISSEMENT DES AUTORITÉS**

Les autorités ou personnes physiques suivantes doivent être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB),
- le directeur départemental des territoires,
- le maire de la commune.

Enfin, le détenteur du droit de chasse concerné par l'opération est informé de la période globale de réalisation des opérations prévues par le présent arrêté.

## **ARTICLE 7 – BILAN ET COMPTE-RENDU DES OPÉRATIONS**

À la fin des opérations, le directeur des opérations envoie un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

## **ARTICLE 8 - INFORMATION À LA POPULATION**

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr assurera l'information nécessaire à la population.

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le préfet du Haut-Rhin,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie,
- M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- M. CARER Jean-Luc, lieutenant de louveterie,
- M. MEYER François, adjudicataire du lot de chasse n°1,
- M. FORMAT André, adjudicataire du lot de chasse n°2,
- M. REECHT Michel, président de l'association foncière de Horbourg-Wihr,
- M. GUTHARDT Matthias, Chef du service de la police municipale de Horbourg-Wihr.

Fait à Horbourg-Wihr le 5 février 2025



Le Maire

Thierry STOEBCNER

Publié sur le site internet de la commune le **10.FEV. 2025**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant de Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)